



Transferts de mineurs : La Pro League au-delà du droit ?

La Pro League est actuellement sur le point d'adopter une réglementation relative à l'affiliation et au transfert des joueurs mineurs de 17 ans (ci-après « Le Règlement de la Pro League ») dont l'objet final sera de soumettre la mutation d'un joueur entre les clubs de la Pro League ou vers un club de la Pro League¹ à l'acceptation d'un « Comité Jeunes »², directement constitué par la Pro League. Hormis trois situations particulières, une mutation ne pourra être octroyée que sur base de circonstances spéciales non déterminées, et donc sujettes au bon vouloir de ce « Comité Jeunes ».

La mutation d'un joueur mineur affilié à un club de la Pro League ou vers un club de la Pro League devient donc presque impossible sauf (i) lorsque c'est le club d'origine qui décide de se séparer du joueur³, (ii) lorsque le joueur a atteint l'âge minimum légal pour signer un contrat de sportif rémunéré à temps plein et que son club d'origine ne lui propose pas un tel contrat⁴ ou (iii) lorsqu'il s'agit d'un transfert d'un joueur d'au moins 14 ans de club de catégorie 2 vers un club de catégorie 1 au sens du Règlement FIFA sur le statut et le transfert des joueurs (ci-après « Le Règlement FIFA »)⁵.

Parallèlement à l'élaboration de cette réglementation, la Pro League négocie également, au sein de la Commission paritaire des sports dans le cadre de la rédaction de la nouvelle mouture de la Convention collective de travail (ci-après « La nouvelle CCT »), la diminution de l'âge minimum - passant de 16 à 15 ans - qui permet à un joueur mineur de signer son premier contrat de travail⁶.

¹ Dans ce dernier cas, l'autorisation vise les joueurs qui étaient affiliés dans un club de la Pro League moins de 12 mois avant le retour envisagé.

² Le Comité Jeunes sera composé du CEO de la Pro League (actuellement Pierre François), du directeur technique de l'URBSFA (poste qui ne figure pas sur l'organigramme de l'URBSFA) et d'un Président indépendant des clubs de la Pro League (l'indépendance ou non de ce Président importe peu puisque toutes les décisions d'acceptation devront être prises à l'unanimité).

³ Le comportement spécifiquement interdit pour le sportif est donc permis pour les clubs.

⁴ Aucune indication quant à la date et/ou la période ultime pour proposer ce contrat. En tout état de cause, cette situation est dénuée de sens dans la mesure où un footballeur ne peut normalement signer de contrat de sportif rémunéré à temps plein qu'à l'âge de 18 ans, voy. à cet égard l'AR du 18 juillet 2001 fixant, pour la pratique de certaines disciplines sportives, l'âge minimum requis pour pouvoir conclure un contrat de sportif rémunéré, cf. *infra*.

⁵ Ce qui établit une discrimination évidente entre les clubs, cf. *infra*.

⁶ Il doit ici être rappelé que l'article 10bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, lu en parallèle avec l'article 6 de la loi sur le contrat de travail du sportif rémunéré précitée, interdit la signature d'un contrat par un sportif n'ayant pas accompli entièrement sa scolarité obligatoire à temps plein, soit celle qui s'étend jusqu'à l'âge de 15 ans comprenant au maximum sept années d'enseignement primaire et au minimum les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. Cependant, comme tel est effectivement le cas pour le football, un AR peut, pour la pratique de certaines disciplines sportives, fixer une limite d'âge supérieure à celle qui marque la fin de la scolarité obligatoire à temps plein, cf. *infra*.

Si conformément aux statuts de la Pro League, le but affiché est de protéger la formation de ses clubs membres, il paraît évident que l'illégalité affichée des réglementations envisagées va certainement créer une confusion et une incertitude juridique qui - *in fine* - nuira à coup sûr à la fois à la formation des jeunes et aux intérêts des clubs.

Concernant le Règlement de la Pro League, peu importe l'âge du joueur, si ce dernier est amateur, il doit pouvoir être libre de s'affilier auprès d'un autre club à l'issue d'une saison sportive. Tant le décret applicable au nord du pays que celui applicable au sud du pays vont dans le même sens⁷. Ils imposent très clairement - sous peine de sanctions pénales - à toutes les fédérations sportives de reconnaître l'acte de désaffiliation du sportif en lui permettant une réaffiliation gratuite auprès d'un autre club pour la saison sportive suivante⁸.

De même, imaginant que le joueur en question a 15 ans et est - comme la nouvelle CCT semble vouloir le permettre, cf. *infra* - sous contrat de travail avec son club employeur, l'article 8 de la loi de 24 février 1978 sur le contrat de travail de sportif rémunéré interdit de manière tout aussi évidente ce type de réglementation puisqu'elle stipule, expressément dans l'optique d'une rupture contractuelle, que « *Toute clause de non-concurrence est réputée non avenue* ». La seule restriction à la liberté de travail permise par la loi de 1978 précitée est d'interdire la participation du sportif à la même compétition que celle disputée par son club d'origine lors de la saison sportive de la rupture « *lorsqu'il est mis fin au contrat, soit par le fait de l'employeur pour motif grave, soit par le sportif sans motif grave* ».

La Pro League en vient aussi à créer une discrimination difficilement justifiable entre les clubs de la Pro League de catégorie 1 et ceux de catégorie 2. Ainsi, par exemple, le club d'Anderlecht pourra transférer un joueur de 14 ans en provenance du club de Beerschot Wilrijk mais pas l'inverse. Une problématique identique (dénommé « discrimination à rebours » au regard du droit communautaire) va également naître à la lumière de l'article 19.2 du Règlement FIFA puisque, sur cette base, un joueur étranger, affilié à une fédération européenne, pourra s'enregistrer avec un club belge (et y être transféré) dès l'âge de 16 ans tandis qu'un joueur belge de 16 ans - en cas de transfert national - ne pourra probablement pas s'enregistrer avec ce même club.

En outre, pour revenir à la nouvelle CCT, une simple application de la hiérarchie des normes de notre système juridique permet de comprendre qu'il est impossible de fixer à 15 ans - via une CCT - l'âge minimum permettant à un mineur de signer un contrat de travail avec son club alors que - sur base de l'article 6 de la loi du 24 février 1978 précitée - l'Arrêté Royal du 18 juillet 2001 fixant, pour la pratique de certaines disciplines sportives, l'âge minimum requis pour pouvoir conclure un contrat de sportif rémunéré, impose un âge minimum à 16 ans pour la pratique du football.

⁷ Le décret édicté par le Conseil flamand va encore plus loin en ce sens qu'il n'est même pas possible pour le club d'origine de réclamer une quelconque indemnité de départ, même de formation.

⁸ Articles 9 et 10 du décret du 8 décembre visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ainsi que les articles 3 et 11 du décret du Conseil flamand du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur.

Il aurait certainement été plus constructif de pousser plus loin la réflexion sur l'élaboration d'un système commun et objectif de valorisation de la formation octroyée aux jeunes joueurs par les clubs. L'arrêt dit « Bernard » prononcé le 16 mars 2010 par la Cour de justice de l'Union européenne valide en effet la perception par les clubs d'une compensation financière à la formation⁹.

Quoiqu'il en soit, l'illégalité du Règlement de la Pro League ne fait donc aucun doute. Tout ceci ne tiendra(it) pas la route devant les Cours et Tribunaux. Cependant, toutes les décisions prises par le « Comité Jeunes » ne pourront normalement être contestées que devant la CBAS. Ce faisant, la Pro League semble vouloir instrumentaliser la CBAS, institution qui - visiblement - paraît constituer à ses yeux l'échappatoire rêvée. Nul doute que la CBAS marquera son indépendance et ne se laissera pas prendre au piège...

En tout état de cause, les joueurs préjudiciés pourront toujours saisir - avec un succès certain - les Cours et Tribunaux. L'intérêt des clubs à leur engagement risque par contre soudainement de confiner au néant puisque ceux-ci sont interdits par la Pro League d'avoir quelconque litige que ce soit avec d'autres clubs de la Pro League. Si tel est le cas, ils devront - au risque de se voir exclure de la Pro League - soumettre leur différend (à savoir celui relatif à l'affiliation du joueur récalcitrant) à la CBAS, avec comme préalable obligé une médiation du CEO de la Pro League, soit finalement du « Comité Jeunes ».

Finalement, ce sont donc à la fois les joueurs et les clubs qui seront pris au piège !

Grégory Ernes

grégory.ernes@altius.com

⁹ CJUE, arrêt Olympique Lyon c. Bernard et Newcastle du 16 mars 2014, § 39 à 45 : « S'agissant du sport professionnel, la Cour a déjà eu l'occasion de constater que, compte tenu de l'importance sociale considérable que revêtent l'activité sportive et, plus particulièrement, le football dans l'Union, il convient de reconnaître comme légitime l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs (voir arrêt Bosman, précité, point 106). (...) À cet égard, il convient d'admettre que, comme la Cour l'a déjà jugé, la perspective de percevoir des indemnités de formation est de nature à encourager les clubs de football à rechercher des talents et à assurer la formation des jeunes joueurs (voir arrêt Bosman, précité, point 108). En effet, les profits tirés des investissements réalisés par les clubs formateurs à cette fin se caractérisent par leur nature aléatoire dès lors que ces clubs supportent les dépenses afférentes à l'ensemble des jeunes joueurs qu'ils recrutent et forment, le cas échéant, pendant plusieurs années, alors que ces joueurs, à l'issue de leur formation, effectuent, pour une partie d'entre eux seulement, une carrière professionnelle, soit au sein du club formateur, soit dans un autre club (voir, en ce sens, arrêt Bosman, précité, point 109). Par ailleurs, les frais occasionnés par la formation des jeunes joueurs ne sont, en règle générale, que partiellement compensés par les bénéfices que le club formateur peut tirer, pendant la période de formation, de ces joueurs. Dans ces conditions, les clubs formateurs pourraient être découragés d'investir dans la formation des jeunes joueurs s'ils n'étaient pas susceptibles d'obtenir le remboursement des sommes dépensées à cet effet dans le cas où un joueur conclut, à l'issue de sa formation, un contrat de joueur professionnel avec un autre club. (...) Il s'ensuit qu'un système prévoyant le versement d'une indemnité de formation dans le cas où un jeune joueur signe, à l'issue de sa formation, un contrat de joueur professionnel avec un club autre que celui qui l'a formé est, en principe, susceptible d'être justifié par l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation de jeunes joueurs. Cependant, un tel système doit être effectivement apte à atteindre ledit objectif et proportionné au regard de ce dernier, en tenant compte des frais supportés par les clubs pour former tant les futurs joueurs professionnels que ceux qui ne le deviendront jamais (voir, en ce sens, arrêt Bosman, précité, point 109).